



Treizième session  
SIXIEME COMMISSION  
Point 57 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

(Chapitre II du rapport de la Commission du droit international  
sur les travaux de sa dixième session)

Grèce. Projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 797 (VIII) du 7 décembre 1953 et 989 (X) du  
14 décembre 1955,

Considérant que l'arbitrage est un des moyens mentionnés par la Charte des  
Nations Unies pour le règlement pacifique des différends,

Ayant considéré le chapitre II, relatif à la procédure arbitrale, du rapport  
de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session,

Tenant compte des explications dudit rapport selon lesquelles, notamment, les  
articles du projet sur la procédure arbitrale y contenus n'obligeront les Etats  
que lorsqu'ils seraient acceptés et dans la mesure où chacun d'eux serait accepté  
par eux dans les traités d'arbitrage ou dans les clauses de compromis,

Prenant en considération les observations des gouvernements et les déclarations  
faites à la Sixième Commission lors de la treizième session de l'Assemblée générale,

1. Prend note du chapitre II du rapport de la Commission du droit  
international;

2. Exprime son appréciation pour le travail accompli par la Commission du  
droit international et par le Secrétariat dans le domaine de la procédure  
arbitrale;

3. Porte à l'attention des Etats Membres les articles du projet contenus dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent approprié pour chaque cas, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis;

4. Invite les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous commentaires qu'ils désireraient faire sur le projet et notamment sur leur expérience dans la rédaction d'accords d'arbitrage et la marche de la procédure arbitrale, en vue de faciliter un réexamen de la matière par les Nations Unies en temps approprié.

---